

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 relatif au régime national de gestion pour la pêche professionnelle de bar européen (*Dicentrarchus labrax*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIIIa, b)

Soumis à participation du public du 10 janvier au 23 janvier 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues :

240 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Parmi ces avis ont été écartées les remarques hors sujet (2 cas) ainsi que les observations formulées en doublons (2 cas).

236 contributions ont donc été retenues.

2°) Synthèse des observations émises :

70 avis sont favorables au projet d'arrêté.

109 avis peuvent être considérés comme défavorables, puisqu'ils ne soutiennent pas les mesures prises par cet arrêté et/ou suggèrent d'autres pistes de réglementation.

55 avis sans être véritablement défavorables aux mesures proposées dans l'arrêté, proposent d'autres pistes de réglementation.

2 contributions portent sur le bar mais sont sans lien avec l'arrêté sujet de cette consultation.

Les critiques et demandes d'évolution des participants portent sur les points suivants :

a. La taille minimale de 40 cm est considérée insuffisante ou à faire évoluer dans le futur (143 avis) :

143 avis indiquent que la taille minimale n'est pas suffisamment élevée et qu'elle devrait ou devra être *a minima* de 42 cm (taille de maturité du bar afin qu'il puisse se reproduire au moins une fois). De plus, 93 avis indiquent qu'il est nécessaire d'avoir une même taille minimale pour tous : pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir, ces derniers étant déjà limités à 42 cm.

73 avis indiquent que la fixation de la taille minimale à 40 cm (ou 42 cm) doit s'accompagner de mesures techniques sur les engins de pêche notamment sur la taille des maillages des filets utilisés pour pêcher le bar.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

b. La diminution du plafond de captures débarquées à 2032 tonnes est considérée insuffisante (97 avis)

97 avis estiment que la diminution du plafond de capture pour 2020 est insuffisante. Certains indiquent un plafond nécessairement inférieur à 2000 tonnes, d'autres un maximum de 1500 tonnes.

3 avis considèrent que le plafond 2019 a été dépassé et que par conséquent ce dépassement doit être imputé au plafond de capture pour 2020.

c. Les mesures sont considérées comme discriminantes vis-à-vis de la pêche de loisir (74 avis)

74 avis considèrent que les mesures imposées aux pêcheurs professionnels devraient au moins être les mêmes que celles imposées aux pêcheurs récréatifs notamment en ce qui concerne la taille minimale. Selon certains de ces avis cette discrimination est contraire au droit européen concernant les mesures sur la pêche du bar.

d. Mise en place d'une période de repos biologique durant la période de frai du bar (66 avis)

66 avis proposent une fermeture de la pêche professionnelle et de la pêche récréative au cours de la période de reproduction/frai du bar, à savoir de janvier à mars voire de décembre à mars selon les avis.

e. Des propositions pour améliorer l'état de la ressource et autres commentaires

- Améliorer le contrôle en mer et à terre ;
- Limiter l'accès à la pêcherie aux métiers de l'hameçon considérés comme plus sélectifs et respectueux de l'environnement ;
- Mettre en place des réserves de pêche pour le bar en interdisant par exemple la pêche dans la zone littorale ou encore en protégeant les zones de reproduction ;
- Interdire la pêche professionnelle et ne maintenir que la pêche sportive, voire interdire tout type de pêche.
- Mettre en place une réglementation européenne, notamment en harmonisant la réglementation avec celle mise en œuvre au nord du 48^{ème} parallèle voire mettre en place un TAC et quota ainsi qu'une obligation de débarquement sur ce stock.
- Instaurer une taille maximum pour épargner les plus gros reproducteurs ;